

COMMUNE DE CRIEL SUR MER

ACCORD CADRE DE FOURNITURES ET SERVICES

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

Objet du marché :

FOURNITURE ET LIVRAISONS DE REPAS EN LIAISON FROIDE

**Etabli en application du Code des Marchés publics
Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016**

**La procédure utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du Décret n°2016-360**

Date et heure limites de remise des propositions : Lundi 3 avril 2017, à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

- Article 1 Objet du marché
 - 1-1 Objet
 - 1-2 Décomposition du marché
 - 1-3 Modalités de reconduction
 - 1-4 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)
- Article 2 Documents contractuels
- Article 3 Délais de livraison
- Article 4 Conditions de livraison
 - 4-1 Emballage
 - 4-2 Transport
 - 4-3 Mode de livraison
 - 4-4 Lieux de livraison
- Article 5 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications
- Article 6 Garantie
- Article 7 Modalités de détermination des prix
 - 7-1 Répartition des paiements
 - 7-2 Contenu des prix
 - 7-3 Modalités de variation des prix
 - 7-4 Tranches conditionnelles
- Article 8 Acomptes et paiements partiels définitifs
- Article 9 Paiement-établissement de la facture
 - 9-1 Mode de règlement
 - 9-2 Présentation des demandes de paiement
 - 9-3 Intérêts moratoires
- Article 10 Clauses techniques
- Article 11 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger
- Article 12 Pénalités
- Article 13 Confidentialité
- Article 14 Attribution de compétence
- Article 15 Résiliation
- Article 16 Assurance
- Article 17 Obligations du titulaire
- Article 18 Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées : FOURNITURE ET LIVRAISONS DE REPAS

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est passé pour une période d'un an à compter du 2 mai 2017, renouvelable une fois pour une durée de 12 mois.

La reconduction est tacite, le titulaire ne peut s'y opposer selon les dispositions de l'article 16 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. En cas de non-reconduction, le titulaire en sera informé expressément 2 mois avant la date anniversaire de la notification du marché. Il n'est pas prévu d'indemnité en cas de non reconduction du marché.

1-4-Indication des montants/quantités

Les quantités affichées ci-dessous sont données à titre indicatif et ne saurait engager la commune de Criel sur Mer. Le titulaire du marché ne pourra se prévaloir d'une diminution ou d'une augmentation pour ne pas assurer la prestation ou revoir les clauses du présent marché.

Quantité approximative annuelle de repas :

- Primaire et maternelle : 24 000 unités
- Multi-accueil Titou : 2 800 unités
- Centre de loisirs : 400 unités

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le bordereau des prix unitaires dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le mémoire technique ;
- Le règlement de consultation,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses annexes éventuelles.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009).

Article 3 – Commandes et livraisons

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence au marché ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix du marché ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

Les commandes sont passées par mail ou téléphone, avant 10h00 pour une livraison comme suit :

Jour de livraisons	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Jours de commandes	Vendredi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Horaire maximum de commande	10h00	10h00	10h00	10h00	10h00

Article 4 - Conditions de livraison

4-1-Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des emballages.

Le conditionnement des produits doit permettre de déterminer, sur chaque caisse ou colis, la qualification exacte de la marchandise et sa provenance et d'assurer une protection efficace de la marchandise lors des transports, des manutentions et des stockages.

Dans le cas où les conditions d'emballage et de conditionnement ainsi définies ne seraient pas respectées, les marchandises pourront soit être refusées soit acceptées avec réfaction de prix.

4-2-Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Frais de transport :

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 19.3 du CCAG.

Le titulaire devra s'assurer des conditions d'accès aux lieux de déchargement pour effectuer le choix des camions de livraison et du matériel de transport. La Commune sera dégagée de toute responsabilité quant à la perte, au vol, et aux dommages subis pour le matériel durant le transport.

Le titulaire devra également s'informer de la disponibilité des locaux pour prendre en compte les contraintes particulières de manutention, toutes les charges de manutention étant incluses dans le prix.

4-3-Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

- Les marchandises sont livrées soit en présence d'un agent de la commune délégué à cet effet, soit, si un accord et une procédure sont définis ultérieurement avec le prestataire, par un accès donné à l'office (remise de clé).
- Chaque livraison sera obligatoirement accompagnée d'un **bon de livraison chiffré** établi en double exemplaire dont l'un revêtu de la signature de l'agent de la commune délégué, sera remis au livreur.
- Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :
 - la date de la commande ;
 - la référence du marché ;
 - l'identification du titulaire ;
 - la désignation des fournitures ;
 - la date d'expédition ;
 - le détail par nature des produits livrés ;
 - les quantités livrées.

La signature du bon de livraison ne vaut pas acceptation des marchandises livrées, celle-ci étant réalisée après l'admission dans les conditions définies à l'article 5 du présent CCAP.

4-4-Lieux de livraisons

Les repas doivent être livrés aux points de livraisons, aux jours indiqués ci-dessous :

- Cantine scolaire du Tourmont – rue de la Libération_ 76 910 Criel sur Mer
Concernant les repas scolaires 3 à 12 ans et les repas adultes.
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire
- Multi-accueil Titou- rue de La Libération – 76 910 Criel sur Mer
Concernant les repas « petite enfance », X mois à 3 ans.
Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis toute l'année sauf les 4 semaines par an dont les dates seront transmises aux prestataires en janvier de l'année N.
- Le Château de Chantereine – rue de Chantereine – 76 910 Criel sur Mer
Concernant les repas périscolaires enfants (3 ans à 12 ans) et les repas adultes.
Les mercredis en période scolaire

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée.

Article 5 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

1) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2) Vérification qualitative

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

La Commune de Criel sur Mer fera procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires, dans le respect des usages du commerce. Ces contrôles porteront notamment sur l'état des emballages et des conditionnements, la date limite d'utilisation optimale, la qualité sanitaire des produits et le respect de la chaîne du froid.

Les marchandises présentant un défaut d'ordre qualitatif seront refusées et devront être échangées. Le titulaire fera procéder à ses frais à l'enlèvement sans délai et pourvoira à leur remplacement immédiatement. A défaut, la résiliation du marché aux torts du titulaire pourra être également prononcée.

3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

Si les livraisons sont non conformes ou restent incomplètes après un ajournement, un rejet ou encore si certaines livraisons ne peuvent supporter de retard, la collectivité, afin de satisfaire les besoins définis au présent CCAP pourra, après mise en demeure, substituer un autre fournisseur au titulaire. L'augmentation de la dépense résultant de cette substitution sera à la charge du titulaire sans qu'une diminution éventuelle puisse lui profiter.

Nonobstant les possibilités de résiliation prévues au CCAG FCS, en présence de deux rejets pour des commandes distinctes au cours de l'année civile, la résiliation du marché aux torts du titulaire pourra être prononcée.

Article 6 - Garantie

Il n'est pas prévu de période de garantie.

Article 7 - Modalités de détermination des prix

Conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du décret 2016-3601 :

7-1-Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le marché est traité à **prix unitaire** appliqué aux quantités réellement livrées.

7-2-Modalités de révision

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois de janvier 2017. **Les prix sont réputés fermes** et définitifs pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat.

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la signature du contrat.

Pour déterminer le prix et le règlement, il sera fait application de la formule de révision ci-après. Les prix sont réputés établis à la date de notification du marché désigné ci-après comme le mois (o); la valeur finale (n) des indices sera celle du mois d'exécution de la prestation.

Formule de révision : $P=Po [0.20 + (0.80 \times I/Io)]$

P = Prix HT de la nouvelle année

Po = Prix HT stipulé dans l'acte d'engagement ou prix fixé pour l'année précédente

I = Valeur du dernier indice INSEE connu et publié pour l'année en cours

Io = Valeur connue de ce même indice à la date de notification de ce contrat.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire fournira un nouveau bordereau des prix en y incluant l'ajustement des prix.

Article 8 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

Article 9 - Paiement-établissement de la facture

9-1-Mode de règlement

Les paiements s'effectueront par mandat administratif.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions en vigueur.

Ce délai est calculé à compter de la réception de la demande de règlement accompagnée des justificatifs nécessaires.

9-2-Présentation des demandes de paiement

Le prestataire établira **une facture mensuelle**.

Les factures mensuelles afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les détails des fournitures livrées (dates et quantités) ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée;

- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Mairie de Criel sur Mer
Place du Général De Gaulle
76 910 Criel sur Mer

9-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 10 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 11 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, **une pénalité forfaitaire de 100,00 € par heure de retard.**

Article 13 - Confidentialité

Il est fait application de l'article 44 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative à la divulgation d'informations confidentielles détenues soit pas la commune soit par le titulaire dans le cadre du présent marché.

Article 14 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen .

Article 15 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 58 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 16 – Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 17- Obligations du titulaire

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14-2 du CCAG par l'article 15-2 du CCAP
Dérogation à l'article 19-2-2 du CCAG par l'article 4-1 du CCAP
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 6 du CCAP
Dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG par l'article 15-1 du CCAP

Fait à ,
Le

Lu et accepté,

Le prestataire
(Date, cachet, signature)